

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11266

Mlle X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2011
Lecture du 29 septembre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2011, présentée par Mlle X., élisant domicile (...) ; Mlle X. demande au tribunal :

- d’annuler la décision en date du 8 juillet 2011 par laquelle haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui délivrer un titre de séjour temporaire et l’a obligée à quitter la Nouvelle-Calédonie, dans le délai d’un mois à compter de la notification de l’arrêté ;
- de prolonger son séjour sur le territoire de Nouvelle-Calédonie jusqu’au début du mois de décembre ;

en faisant valoir les dispositions de l’article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où son départ anticipé perturbera son équilibre familial, ainsi que la stabilité psychologique, affective, émotionnelle et professionnelle de son conjoint ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 août 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir qu’il n’y a pas violation de l’article 8 de la Convention ;

Vu l’ordonnance en date du 3 août 2011 fixant la clôture d’instruction au 5 septembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2011 ;

- le rapport de M. Briseul ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6-1 de l'ordonnance du 20 mars 2002 susvisée : « Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par la loi, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour "compétences et talents" sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois » ; qu'aux termes des premier et troisième alinéa du paragraphe I de l'article 32 de la même ordonnance : « Le haut-commissaire de la République qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter la Nouvelle-Calédonie, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. – L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter la Nouvelle-Calédonie, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle X. est entrée en Nouvelle-Calédonie munie d'un passeport lui permettant de séjourner trois mois sur le territoire ; que son séjour expirait le 12 mai 2011 ; qu'ainsi, ne justifiant pas d'un visa pour une durée de séjour supérieure à trois mois, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'a pas commis d'illégalité en l'invitant à quitter le territoire à l'expiration de la durée légale de son séjour ;

Considérant, en second lieu, que, si Mlle X. invoque la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit à mener une vie familiale normale, les demandes de maintien sur le territoire qu'elle a adressées au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'étaient motivées que par la poursuite d'études pour apprendre la langue française ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée lui faisant injonction de quitter le territoire a porté une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise, alors même qu'elle aurait des conséquences sur la vie du couple formé avec M. Marcelo Moses, au sein duquel elle considère le fils de ce dernier, élève de terminale, comme son beau-fils ;

Considérant qu'il n'appartient pas au tribunal de prononcer la prolongation du séjour de Mlle X. jusqu'au 4 décembre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède la requête susvisée doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mlle X. est rejetée.